

POLITIQUE SUR L'HÉBERGEMENT ET L'ALLOCATION POUR HÉBERGEMENT

Approbation du sous-ministre :

Date d'entrée en vigueur :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le ministère de l'Éducation du Yukon offre une aide financière aux élèves qui résident au Yukon et qui sont obligés de vivre loin de chez eux pour fréquenter une école du Yukon.

Élèves résidant au Yukon qui doivent vivre ailleurs que dans leur lieu de résidence pour fréquenter un établissement d'enseignement

Conformément à la *Loi sur l'éducation* et au *Règlement sur les résidences des élèves et les programmes d'hébergement*, Éducation Yukon est tenu de fournir un hébergement ou une allocation pour hébergement à un élève¹ qui réside au Yukon, mais est obligé de quitter sa collectivité pour étudier dans une école du Yukon située loin de chez lui.

Lorsque le Ministère pourvoit à l'hébergement, il peut exiger de l'élève ou de son père ou de sa mère qu'ils assument une partie des frais d'hébergement prévus par le ministre, jusqu'à concurrence de 150 \$ par mois.

Le montant de l'allocation pour hébergement est déterminé chaque année par Éducation Yukon (se reporter à l'annexe 1 pour plus d'information à ce sujet).

Se reporter à l'annexe 2 pour obtenir la liste des écoles situées à l'extérieur de Whitehorse et des niveaux de formation qu'elles offrent.

Élèves ne résidant pas au Yukon qui veulent fréquenter une école du Yukon

La *Loi* et le *Règlement* prévoient également que si un élève ne résidant pas dans le territoire (conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi*) demande à s'inscrire à un programme d'études offert au Yukon, les droits de scolarité et autres frais peuvent lui être exemptés afin de lui permettre de fréquenter l'établissement de son choix. Dans un cas semblable, le Ministère peut pourvoir à l'hébergement de l'élève et peut exiger de lui

¹Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

ou de son père ou de sa mère qu'ils assument les frais d'hébergement prévus par le ministre pour les élèves qui ne résident pas au Yukon.

Élèves internationaux qui veulent fréquenter une école du Yukon

Un élève qui doit payer des droits de scolarité pour fréquenter une école au Yukon, dans le cadre d'un programme pour les élèves étrangers du ministère de l'Éducation, n'est pas admissible à un hébergement ou à une allocation pour hébergement.

BUT

La présente politique a pour but de fournir une orientation et des lignes directrices permettant de déterminer si un élève a le droit de recevoir une allocation pour hébergement ou d'être hébergé à la résidence pour élèves Gadzoosdaa, à Whitehorse.

DÉFINITIONS

Un « parent » désigne le père ou la mère biologique, un parent adoptif selon la coutume autochtone ou une autre loi, une personne qui a légalement le droit de garde ou une personne qui assume généralement le soin et la surveillance de l'élève.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

A. Allocations d'hébergement

Critères d'admissibilité

Un élève a droit à une allocation pour hébergement s'il satisfait à tous les critères suivants :

- l'élève réside au Yukon et est obligé de vivre loin de chez lui pour fréquenter une école secondaire de Whitehorse;
- l'élève n'habite pas à la résidence Gadzoosdaa;
- l'élève habite, pendant la durée du semestre, avec l'un de ses parents ou ses deux parents dans une maison privée où ils logent temporairement et qui se trouve dans la zone de fréquentation d'une école secondaire de Whitehorse.

Un élève admissible a droit à une allocation d'hébergement, dont le montant est précisé dans l'annexe 1; cette allocation lui est versée chaque mois pendant toute la durée du semestre, à la condition qu'il fréquente assidûment l'établissement où il est inscrit.

Le montant de l'allocation pour hébergement est examiné et déterminé annuellement par Éducation Yukon.

Lorsqu'un élève admissible s'absente sans raison valable de l'établissement qu'il fréquente, son allocation pour hébergement peut être réduite au prorata du nombre d'absences.

B. Hébergement à la résidence pour élèves Gadzoosdaa

Critères d'admissibilité

Un élève peut avoir droit à un hébergement à la résidence Gadzoosdaa s'il satisfait à tous les critères suivants :

- l'élève doit être inscrit à temps plein en 10^e, 11^e ou 12^e année;
- l'élève doit avoir 18 ans ou moins au début de l'année scolaire;
- l'élève doit être un résident du Yukon qui habite habituellement à l'extérieur des zones de fréquentation des écoles secondaires de Whitehorse (aux fins de la présente disposition, ce critère vise aussi un élève qui réside habituellement à Atlin, en Colombie-Britannique).

Un élève n'est pas admissible à un hébergement à la résidence Gadzoosdaa si l'un de ses parents réside en permanence dans la zone de fréquentation de l'une des écoles secondaires de Whitehorse.

Élèves dont les demandes d'hébergement sont prioritaires

Les demandes d'hébergement à la résidence Gadzoosdaa sont examinées selon l'ordre de priorité suivant :

1. La priorité est en premier lieu accordée aux élèves qui résident au Yukon dans une collectivité où il n'y a pas d'école secondaire de deuxième cycle (10^e, 11^e et 12^e année) et qui désirent s'inscrire à temps plein à une école secondaire de Whitehorse. Dans ce groupe d'élèves, on donne la priorité à ceux d'entre eux qui commenceront leurs études au début de l'année scolaire.
2. La priorité est en deuxième lieu accordée aux élèves qui résident habituellement dans une collectivité du Yukon située à l'extérieur des zones de fréquentation des écoles secondaires de Whitehorse, et qui sont inscrits à temps plein au Centre de la rue Wood pour au moins un semestre.
3. La priorité est en troisième lieu accordée aux élèves qui résident habituellement à Atlin, en Colombie-Britannique, et qui fréquentent une école secondaire de Whitehorse.

Les élèves qui résident habituellement au Yukon, à l'extérieur des zones de fréquentation des écoles secondaires de Whitehorse, et qui fréquentent le Centre de la rue Wood peuvent être hébergés à la résidence Gadzoosdaa, mais seulement pendant la durée du programme auquel ils sont inscrits.

Les nouveaux candidats ne peuvent prendre la place des élèves qui vivent déjà en résidence et qui sont inscrits à l'un des programmes des écoles secondaires de Whitehorse.

Tous les élèves qui sont hébergés à la résidence Gadzoosdaa doivent en tout temps se conformer aux exigences énoncées dans le guide de la résidence.

C. Programmes d'études parallèles

Un établissement d'enseignement qui n'offre pas de formation agréée de deuxième cycle secondaire (10^e, 11^e et 12^e année) peut proposer aux élèves d'autres formes de programmes (ex. formation à distance, centre d'apprentissage parallèle). Même si des programmes d'études parallèles sont offerts dans son lieu de résidence, un élève demeure admissible à une allocation pour hébergement ou à un hébergement à la résidence Gadzoosdaa.

Se reporter à l'annexe 2 pour la liste des niveaux de formation offerts dans les écoles situées à l'extérieur de Whitehorse.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

C'est au surintendant de district qu'il revient de déterminer si un élève est admissible à une allocation pour hébergement ou s'il peut être hébergé à la résidence Gadzoosdaa.

Le directeur, Finances et administration, est chargé de passer en revue, sur une base annuelle, le montant des allocations pour hébergement versées aux élèves et de faire des recommandations au sous-ministre quant au montant de l'allocation pour l'année visée.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés du ministère de l'Éducation, ainsi qu'à tous les parents et élèves pouvant être admissibles à une allocation pour hébergement ou à un hébergement à la résidence Gadzoosdaa.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans certains cas, lorsque des circonstances exceptionnelles sont telles que les dispositions de la présente politique ne peuvent pas être appliquées ou que leur application aurait des conséquences injustes ou non désirées, les décisions prises

pourront reposer sur un examen objectif de chaque situation. De telles décisions ne seront prises qu'au cas par cas et ne serviront pas à établir de précédents.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation : alinéa 6 (1) (g); articles 11; 14; 48

Règlement sur les résidences des élèves et les programmes d'hébergement (décret 1991/073)

Annexe 1 – Montant de l'allocation pour hébergement

Annexe 2 – Niveaux de formation offerts dans les écoles à l'extérieur de Whitehorse

HISTORIQUE

Politique sur l'allocation pour hébergement et Politique relative à l'admission à la résidence pour élèves Gadzoosdaa (toutes deux entrées en vigueur le 15 novembre 2005); modifiées par la Politique sur l'hébergement et l'allocation pour hébergement et les annexes 1 et 2, entrées en vigueur en 2013.